



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 31661

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la décision de baisser le taux de remboursement des médicaments homéopathiques, entérinée par l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2004. Le Syndicat national de la pharmacie homéopathique dénonce le contenu de cette mesure sous prétexte de faire des économies. En effet, les médicaments homéopathiques ont un prix quatre fois plus bas que les autres médicaments et ne représentent que 0,8 % des remboursements de médicaments par l'assurance-maladie. De plus, cette industrie emploie plus de 3 000 personnes et est leader mondial dans ce secteur. Ce type de mesure ne peut pas résoudre le problème de financement de la sécurité sociale. C'est pour cette raison principale que le groupe des députés communistes n'a pas voté pour le budget présenté par le Gouvernement. Dans ce contexte, l'homéopathie risque de faire les frais d'une guerre toujours latente entre les différentes disciplines médicales. La multidisciplinarité est pourtant bénéfique à la santé des assurés et à celle de l'assurance-maladie. C'est pourquoi il lui demande le maintien du remboursement au taux normal de 65 % des médicaments homéopathiques unitaires.

Texte de la réponse

Dans un souci de bonne maîtrise des dépenses sociales, l'objectif du Gouvernement est, avec la plus grande économie de moyens possible, d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce dessein, la sécurité sociale doit allouer ses ressources au mieux en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments, et qu'elle fixe leur prix, en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. Depuis 1977, la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments allopathiques existants, de nombreux efforts ont été entrepris pour respecter ce principe. Une réévaluation de l'ensemble des spécialités remboursables a été entamée en 1999. Elle a abouti à un reclassement de certains médicaments mis en oeuvre par trois décisions en septembre et décembre 2001 puis en avril 2003. Elle a conduit aussi à identifier un certain nombre de médicaments dont le service médical rendu est aujourd'hui insuffisant pour justifier le remboursement. La qualité de l'évaluation scientifique sera en outre renforcée. C'est tout l'objet de la réforme de la commission de la transparence en cours. Force est de constater que le même effort d'évaluation des performances des médicaments homéopathiques n'a pas eu lieu. Les médicaments homéopathiques sont tous pris en charge au taux réservé aux pathologies les plus graves et aux médicaments les plus efficaces, 65 %. Ils ne font pas l'objet des mêmes tests. En effet, les médicaments allopathiques comportent des indications et sont testés sur cette base tandis que les médicaments homéopathiques ont une approche plus globale qui vise à soigner les personnes comme un tout. La réduction du taux de prise en charge vise donc à rétablir une situation jusqu'ici anormale qui conduisait à prendre mieux en charge des médicaments non évalués que certains médicaments dont l'efficacité est prouvée. Au regard d'une pratique thérapeutique à laquelle de nombreuses personnes, malades ou prescripteurs, sont attachées, il a été décidé de maintenir ces spécialités au remboursement au taux de droit

commun, ce qui permet également le maintien de la prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31661

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 225

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1274